

COUR DE CASSATION

Audience publique du **10 novembre 2016**

Rejet

M. CHAUVIN, président

Arrêt n° 1227 FS-P+B

Pourvoi n° J 14-25.318

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE,
a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par Mme Francine Beaumont, veuve Corbinais, domiciliée 83 avenue du maréchal Juin, résidence Alexandra, 06400 Cannes, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité d'attributaire de la communauté universelle, Gérard Corbinais étant décédé en août 2014,

contre l'arrêt rendu le 17 juillet 2014 par la cour d'appel de Montpellier (1^{re} chambre, section AO1), dans le litige l'opposant :

1^o/ à M. Paul Godron, domicilié 181 rue de la Briqueterie, 34160 Castries,

2^o/ à Mme Marine Godron, domiciliée 2205 La Fromentale, 07340 Peaugres,

3^o/ à la société Jema immobilier - Dupin immobilier, société à responsabilité limitée, dont le siège est lotissement La Clémentide, 32 rue Cabernet, 34980 Saint-Clément-de-Rivière,

4° à la société Mutuelles du Mans assurances (MMA) IARD, société anonyme, dont le siège est 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon, 72030 Le Mans cedex, venant aux droits de la société Winterthur,

5° à M. Arlino Alves,

6° à Mme Karine Alves,

tous deux domiciliés 171 rue de la Briqueterie, 34160 Castries,

7° à la société BETC travaux - Batir entreprise travaux, société à responsabilité limitée, dont le siège est ZAC Saint-Antoine, 90 rue de la Gariguette, 34130 Saint-Aunès,

8° à la société Mutuelles du Mans assurances (MMA) IARD, société anonyme,

9° à M. Gérard Lebailly,

10° à Mme Yolande Dupuis, épouse Lebailly,

tous deux domiciliés 181 rue de la Briqueterie, 34160 Castries,

défendeurs à la cassation ;

La société MMA IARD, prise tant en son nom personnel qu'en qualité d'ayant droit de la société Winterthur, a formé, par un mémoire déposé au greffe, un pourvoi incident contre le même arrêt ;

La demanderesse au pourvoi principal invoque, à l'appui de son recours, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

La demanderesse au pourvoi incident invoque, à l'appui de son recours, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 11 octobre 2016, où étaient présents : M. Chauvin, président, M. Jardel, conseiller doyen rapporteur, MM. Pronier, Nivôse, Maunand, Mme Le Boursicot, M. Bureau, Mme Greff-Bohnert, conseillers, Mmes Abgrall, Guillaudier, Georget, Djikpa, conseillers référendaires, Mme Berdeaux, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Jardel, conseiller doyen, les observations de la SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, avocat de Mme Corbinais, de la SCP Boré et Salve de Bruneton, avocat de la société MMA IARD, prise

tant en son nom personnel qu'en qualité d'ayant droit de la société Winterthur, de la SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, avocat de M. et Mme Lebailly, de Mme Dupuis, l'avis de M. Bailly, avocat général référendaire, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 17 juillet 2014), que, le 4 novembre 2004, M. et Mme Corbinais ont acheté la maison que les conjoints Godron avaient fait construire courant 1999 ; que, se plaignant en 2005 de l'inondabilité de la chaufferie et du garage, ils ont obtenu, par un arrêt du 6 décembre 2011, la condamnation des vendeurs, du constructeur et de son assureur, la société MMA, à leur verser diverses sommes en réparation de leurs préjudices ; que, les 10 et 11 mai 2012, M. Godron et Marine Godron, alors mineure (les conjoints Godron), ont assigné M. et Mme Corbinais, l'entrepreneur et la société MMA en révision de cet arrêt, en exposant que, lors de cette décision, M. et Mme Corbinais, qui avaient reçu les sommes allouées par le tribunal au titre de l'exécution provisoire, n'étaient plus propriétaires de l'immeuble qu'ils avaient revendu le 15 mars 2011 à M. et Mme Lebailly ; que ceux-ci ont été appelés en intervention forcée dans l'instance par M. et Mme Corbinais ; que, Gérard Corbinais étant décédé en août 2014, Mme Corbinais agit « tant en son nom propre qu'en qualité d'attributaire de la communauté universelle » ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal de Mme Corbinais, pris en ses sept premières branches :

Attendu que Mme Corbinais fait grief à l'arrêt de rejeter l'exception de nullité formée à l'encontre du recours en révision de Marine Godron, de déclarer ce recours recevable, de rétracter l'arrêt du 6 décembre 2011 en ses dispositions lui ayant alloué des sommes au titre de la réfection des désordres et de l'indisponibilité des lieux pendant les travaux, de déclarer recevable l'intervention forcée de M. et Mme Lebailly et de la condamner à restituer à la société MMA les sommes reçues à ce titre et à lui verser ainsi qu'à M. et Mme Lebailly des dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1°/ que le recours en révision est formé par citation dans un délai de deux mois à compter du jour où la partie a eu connaissance de la cause de révision qu'elle invoque et que l'irrégularité de fond affectant la validité d'un acte de procédure ne peut être couverte après l'expiration du délai d'action ou du délai de recours ; que la cour d'appel a relevé que la cause de révision avait été connue le 13 mars 2012 ; qu'en ne recherchant pas si les citations aux fins de révision délivrées les 10 et 11 mai 2012 à la requête d'un mineur et donc nulles de ce fait, avaient été régularisées avant le 13 mai 2012, pour se fonder sur des considérations inopérantes prises de ce que M. Godron avait agi en révision par conclusions du 8 mai 2014 tant en son nom personnel qu'en tant que représentant de sa fille Marine née le 18 novembre 1996, que la nullité avait été couverte et que sa cause avait

disparu au jour où elle statuait, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 117, 122, 596 et 598 du code de procédure civile ;

2°/ que le recours en révision est formé par citation dans un délai de deux mois à compter du jour où la partie a eu connaissance de la cause de révision qu'elle invoque et que toutes les parties au jugement attaqué doivent être appelées à l'instance en révision par l'auteur du recours, à peine d'irrecevabilité ; qu'en déclarant recevable le recours en révision émanant de M. Godron, tout en ayant constaté, d'une part, que la citation aux fins de révision en date des 10 et 11 mai 2012 l'avait été à la requête de M. Godron et de la mineure Marine Godron, mais que cette dernière n'était représentée en la cause par son représentant légal que depuis le 8 mai 2014, et donc postérieurement au 13 mai 2012 et, d'autre part, que la cause de révision était connue depuis le 13 mars 2012, la cour d'appel a violé les articles 596, 597 et 598 du code de procédure civile ;

3°/ qu'il incombe au demandeur en révision de rapporter la preuve de la date à laquelle il a eu connaissance du fait qu'il invoque à l'appui de son recours et que nul ne saurait se constituer une preuve à lui-même; qu'en retenant la date du 13 mars 2012 pour cela que « les consorts Godron affirment, sans être contredits, avoir eu connaissance de ce changement de propriétaire le 13 mars 2012 au cours des opérations d'expertise ordonnée dans une affaire connexe », cependant que la simple reprise par un expert des déclarations des consorts Corbinais ne pouvait valoir preuve desdites déclarations, la cour d'appel a violé l'article 596 du code de procédure civile ;

4°/ que l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties, que ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense et qu'il incombe au demandeur en révision de rapporter la preuve de la date à laquelle il a eu connaissance du fait qu'il invoque à l'appui de son recours ; qu'en retenant la date du 13 mars 2012 pour cela que les consorts Godron affirmaient « sans être contredits », avoir eu connaissance de ce changement de propriétaire le 13 mars 2012 au cours des opérations d'expertise ordonnée dans le cadre d'une procédure les opposants aux consorts Alves, cependant que les consorts Corbinais faisaient valoir que les demandeurs à la révision ne justifiaient pas, si ce n'est sur cette simple affirmation, de la date à laquelle ils avaient eu connaissance du fait qu'ils invoquaient à l'appui de leurs recours, la cour d'appel a modifié l'objet du litige soumis à sa connaissance en violation de l'article 4 du code de procédure civile ;

5°/ que dès lors qu'il incombe au demandeur en révision de rapporter la preuve de la date à laquelle il a eu connaissance du fait qu'il invoque à l'appui de son recours, il n'appartenait pas aux consorts Corbinais de contredire l'affirmation des consorts Godron mais simplement de la

contester, ce qui était le cas ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a présumé la véracité des affirmations des consorts Godron et ainsi inversé la charge de la preuve du fait contesté, en violation des articles 1315 du code civil et 596 du code de procédure civile ;

6°/ que le recours en révision est ouvert pour fraude ; que la fraude n'est pas constituée par une simple abstention, pas plus que par un simple mensonge; que par suite, en retenant une fraude au cas d'espèce pour cela que les consorts Corbinais n'avaient pas spontanément fait état de la vente de leur bien dans le cadre du procès qui les opposait aux consorts Godron, la cour d'appel a violé l'article 595 du code de procédure civile ;

7°/ qu'en statuant ainsi, cependant que, de surcroît, la vente d'immeuble est un acte faisant l'objet d'une publication, la cour d'appel a violé l'article 595 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'une part, que, l'article 2241, alinéa 2, du code civil, ne distinguant pas entre le vice de forme et l'irrégularité de fond, l'assignation, même affectée d'un vice de fond, a un effet interruptif ; qu'ayant constaté que la citation aux fins de révision avait été délivrée les 10 et 11 mai 2012 à la requête de M. Godron et de la mineure Marine Godron, relevé que M. Godron avait, par conclusions du 8 mai 2014, agi en révision tant en son nom personnel qu'en tant que représentant de sa fille mineure Marine, née le 18 novembre 1996, et retenu, sans modifier l'objet du litige, ni inverser la charge de la preuve, par une appréciation souveraine des moyens de preuve qui lui étaient soumis, que les consorts Godron avaient eu connaissance du changement de propriétaire de l'immeuble, le 13 mars 2012, au cours d'opérations d'expertise ordonnée dans une affaire connexe, la cour d'appel en a exactement déduit que la cause de nullité du recours en révision était couverte à la date où elle statuait et que le recours en révision avait été introduit dans le délai légal ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant constaté que, le 6 décembre 2011, date à laquelle elle avait statué sur la demande en réparation des désordres de nature décennale affectant l'immeuble de M. et Mme Corbinais, ceux-ci n'en étaient plus propriétaires pour l'avoir revendu le 15 mars 2011, relevé que l'acte de vente ne comportait aucune clause informant les acquéreurs des désordres et malfaçons pour lesquels les vendeurs exerçaient un recours ni de l'indemnisation reçue à titre provisoire ou mettant à la charge des vendeurs les frais de reprise, que M. et Mme Corbinais lui avaient demandé, par trois jeux de conclusions dans lesquelles ils s'étaient toujours domiciliés dans l'immeuble litigieux, notamment par celles du 15 septembre 2011, le paiement d'une somme au titre de ce sinistre et retenu, par une appréciation souveraine des éléments de preuve qui lui étaient soumis, que M. et Mme Corbinais lui avaient dissimulé ainsi qu'aux parties la vente de cet immeuble, sans avoir effectué

les travaux pour lesquels ils avaient reçu les sommes allouées par le jugement assorti de l'exécution provisoire, et avaient commis une tromperie délibérée pour fausser la décision de cette juridiction, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, en a exactement déduit que le recours en révision devait être accueilli ;

D'ou il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les deux dernières branches du moyen qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident de la société MMA :

Attendu que la société MMA fait grief à l'arrêt de déclarer recevable l'intervention forcée de M. et Mme Lebailly et de la condamner à leur payer diverses sommes, alors, selon le moyen :

1°/ que les tiers ne peuvent être appelés en intervention forcée à l'instance en révision d'une décision dans laquelle ils n'étaient pas attraités ; qu'en retenant, pour déclarer recevable l'intervention forcée des époux Lebailly par les époux Corbinais sur le fondement de l'article 555 du code de procédure civile, que cette intervention était justifiée par l'évolution du litige, quand les époux Corbinais étaient irrecevables à appeler en intervention forcée les époux Lebailly qui étaient tiers à la décision frappée de recours en révision, la cour d'appel a violé l'article 555 du code de procédure civile par fausse application ;

2°/ que le recours en révision est une voie de rétractation dont le seul objet est qu'il soit à nouveau statué sur le litige dans les limites que lui avaient fixées les parties, et non sur de nouvelles demandes ; qu'en accueillant la demande des époux Lebailly tendant à ce que les consorts Godron, la société BETC et les MMA soient condamnés à leur payer diverses sommes en réparation des préjudices qu'ils auraient subis, quand, saisie d'un recours en révision, elle ne pouvait connaître d'une telle demande nouvelle formée par des parties qui n'étaient pas présentes à la décision qui lui était déférée, la cour d'appel a violé l'article 593 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'un tiers peut intervenir à une instance en révision ; qu'ayant constaté qu'il avait été révélé, depuis l'arrêt du 6 décembre 2011 par lequel elle avait statué sur la demande d'indemnisation de M. et Mme Corbinais pour les désordres et malfaçons subis par leur immeuble, que ceux-ci n'en étaient plus les propriétaires lors de cette décision, pour l'avoir revendu le 15 mars 2011 à M. et Mme Lebailly, et relevé que seuls les propriétaires d'un immeuble atteint de désordres étaient fondés à percevoir les indemnisations allouées au titre des désordres

matériels et de jouissance pendant la durée des travaux, la cour d'appel en a exactement déduit que l'intervention de M. et Mme Lebailly à l'instance en révision était recevable en raison de l'évolution du litige ;

D'ou il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois ;

Laisse à chaque demandeur la charge des dépens afférents à son pourvoi ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne Mme Corbinais à payer la somme de 3 000 euros à M. et Mme Lebailly ; rejette les autres demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, troisième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix novembre deux mille seize.

MOYENS ANNEXES au présent arrêt

Moyens produits par la SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, avocat aux Conseils, pour Mme Corbinais, demanderesse au pourvoi principal.

IL EST FAIT GRIEF à l'arrêt attaqué D'AVOIR rejeté l'exception de nullité formée par les époux CORBINAIS à l'encontre du recours en révision de Marine GODRON, déclaré recevable le recours en révision formé par les consorts GODRON à l'encontre de l'arrêt du 6 décembre 2011 pour fraude des époux CORBINAIS, rétracté l'arrêt rendu le 6 décembre 2011 en ses dispositions ayant alloué aux époux CORBINAIS les sommes de 23.203,48 € au titre de la réfection des désordres liés au caractère inondable de la chaufferie, du videsanitaire et du garage et de 1.000 € au titre de l'indisponibilité des lieux pendant les travaux de réfection, déclaré recevable l'intervention forcée des époux LEBAILLY, et statuant à nouveau, D'AVOIR condamné in solidum les consorts GODRON, la SARL BETC et la société MMA IARD à payer aux époux LEBAILLY les sommes de 23.203,48 € au titre de la réfection des désordres liés au caractère inondable de la chaufferie, du vide-sanitaire et du garage et de 1.000 € au titre de l'indisponibilité des lieux pendant les travaux de réfection, condamné les époux CORBINAIS à restituer à la société MMA IARD les sommes de 23.203,48 € et de 1.000 € avec intérêts au taux légal à compter du 28 mars 2013 et condamné les époux CORBINAIS à payer aux époux LEBAILLY et à la société MMA IARD la somme de 3.000 € chacun de dommages et intérêts,

AUX MOTIFS QUE sur la nullité du recours en révision, les époux CORBINAIS reprennent l'exception de nullité du recours en révision formée par Marine GODRON, mineure à la date de son recours ; que par ordonnance définitive du 13 juin 2013, le conseiller de la mise en état a rejeté cette exception de nullité ; que par conclusions du 8 mai 2014, Monsieur Paul GODRON agit en révision de l'arrêt du 6 décembre 2011 tant en son nom personnel qu'en tant que représentant de sa fille Marine née le 18 novembre 1996 ; que la nullité ayant été couverte et la cause ayant disparu au jour où la cour statue, il n'y a pas lieu de prononcer la nullité du recours en révision formé par les époux CORBINAIS à l'encontre de Marine GODRON ; que sur la recevabilité du recours en révision, les consorts GODRON ont assigné selon acte des 10 et 11 mai 2012, les époux CORBINAIS, la SARL BETC et la SA MMA IARD, au motif que les époux CORBINAIS ont cédé selon acte authentique du 15 mars 2011 l'immeuble sis à Castries aux époux LEBAILLY sans informer la cour de cet élément déterminant ; que les consorts GODRON affirment, sans être contredits, avoir eu connaissance de ce changement de propriétaire le 13 mars 2012 au cours des opérations d'expertise ordonnée dans une affaire connexe (compte-rendu de l'expert du 18 avril) ; que le délai de deux mois de l'article 596 du Code de procédure civile courant à compter de la citation et non de l'enrôlement du recours en révision, le recours a été introduit dans le délai

légal ; que dans la citation des 10 et 11 mai 2012, les consorts GODRON ont formé un recours en révision à l'encontre de l'arrêt du 6 décembre 2011 en invoquant la fraude des époux CORBINAIS pour n'avoir pas informé les parties à l'instance et la cour de ce qu'ils n'étaient plus les propriétaires de l'immeuble pour lequel ils demandaient l'indemnisation des désordres de nature décennale et de leurs préjudices de jouissance ; que les consorts GODRON ont donc invoqué dans leur citation en révision une seule cause de révision : la fraude des époux CORBINAIS pour n'avoir pas révélé leur absence de qualité de propriétaires pour demander réparation des dommages ; que par application combinée des articles 595, 596 et 598, les nouvelles causes de révision invoquées par voie de conclusions et non par assignation dans les deux mois de leurs révélations sont irrecevables ; qu'en l'espèce, les causes de révision opposées par les consorts GODRON dans leurs conclusions du 8 mai 2014 relatives aux barbacanes réalisées par les époux ALVES dans leur mur et l'absence de sinistre sur l'immeuble par la réalisation d'autres travaux que ceux préconisés par l'expert judiciaire sont irrecevables pour n'avoir pas été dénoncées dans la citation des 10 et 11 mai 2012 ; que sur la fraude, les consorts GODRON ont vendu la maison qu'ils avaient faite construire courant 1998 aux époux CORBINAIS par acte du 4 novembre 2004 par l'intermédiaire de l'agence JEMA, la réception tacite ayant été fixée par l'arrêt du 6 décembre 2011 à la date du 30 juin 1998 ; que quand la cour a statué le 6 décembre 2011 sur la demande des acquéreurs, les époux CORBINAIS, en réparation des désordres à l'ouvrage sur le fondement de l'article 1792 du Code civil à l'encontre de leurs vendeurs, du constructeur, la SARL BATIR ENTREPRISE TRAVAUX (BETC) et de son assureur, les époux CORBINAIS n'étaient plus propriétaires de leur villa pour l'avoir revendue aux époux LEBAILLY par acte authentique du 15 mars 2011, sans aucune clause sur la procédure en cours ; que les époux CORBINAIS ont non seulement dissimulé à la cour et aux parties à l'instance qu'ils n'étaient plus propriétaires de l'immeuble, mais encore qu'ils l'avaient revendu toujours domiciliés à Castries dans l'immeuble litigieux, notamment dans les dernières conclusions du 15 septembre 2011, le paiement de la somme principale de 23.203,48 € qu'ils avaient déjà reçue, sans informer leurs acquéreurs d'une part des désordres et malfaçons résultant de la construction de l'immeuble pour lesquels ils exerçaient des recours et d'autre part de l'indemnisation reçue à titre provisoire pour y remédier ; qu'ils invoquent vainement leur bonne foi, au motif qu'ils n'ont jamais dissimulé la vente de l'immeuble dont les époux LEBAILLY ont pris possession le jour de l'acte authentique, régulièrement enregistré au bureau des hypothèques ; qu'en effet il leur appartenait de révéler spontanément la vente de l'immeuble aux parties à la procédure et ils avaient l'obligation de mentionner leur nouvelle adresse dans leurs conclusions du 15 septembre 2011 ; que dans ces conditions, les époux CORBINAIS ont commis une tromperie délibérée pour fausser la décision de la cour et le recours en révision des consorts GODRON est recevable pour cette cause ; que sur la révision en application de l'article 1792 du Code civil, l'obligation de garantie décennale constitue une protection légale attachée à la propriété

de l'immeuble et accompagne en tant qu'accessoire l'immeuble, toutefois le maître d'ouvrage ne perd pas la faculté de l'exercer quand elle présente pour lui un intérêt direct et certain' et qu'il peut invoquer un préjudice personnel ; qu'en l'espèce les époux CORBINAIS ont perçu les indemnités allouées par le jugement du 22 juillet 2010 confirmé de ce chef par l'arrêt du 6 décembre 2011 et versées par l'assureur de l'entreprise de construction au titre de l'exécution provisoire, mais ils n'ont jamais exposé de frais de remise en état, ni supporté le coût de réparation des désordres pour lesquels ils étaient indemnisés et ils ne pourront jamais procéder aux réparations, puisqu'ils ne sont plus propriétaires de l'immeuble ; que l'acte de vente du 15 mars 2011 aux époux LEBAILLY ne stipulait aucune clause mettant à la charge des vendeurs les frais de reprise de quelconques désordres ou une clause sur la procédure en cours ; que les époux CORBINAIS n'allèguent pas avoir vendu leur immeuble à un prix inférieur en raison du caractère inondable de la chaufferie, du vide sanitaire et du garage et avoir un préjudice personnel résultant de la dépréciation de leur villa atteinte de malfaçons ; qu'en effet les époux CORBINAIS ont acquis cet immeuble des consorts GODRON le 4 novembre 2004 pour un prix de 435.000 € et ils l'ont revendu le 15 mars 2011 aux époux LEBAILLY pour le prix de 480.000 €, qu'ils n'ont fait état d'aucune dépréciation de l'immeuble dans l'acte de vente ; qu'ils n'ont donc subi aucun préjudice lors de la revente de cet immeuble atteint de malfaçons non révélées aux époux LEBAILLY ; qu'en conséquence, les époux CORBINAIS étaient infondés à demander à leurs propres vendeurs, les consorts GODRON, au constructeur et à son assureur le paiement des travaux de reprise des désordres pour une maison dont ils n'étaient plus propriétaires à la date où la cour statuait, ni l'indemnisation du préjudice de jouissance pendant les travaux de réfection ; que l'arrêt de la cour sera donc rétracté en ce sens que les époux CORBINAIS seront déboutés de leurs demandes d'indemnisation des travaux de réfection des désordres liés au caractère inondable de la chaufferie, du vide-sanitaire et du garage, soit la somme de 23.203,48 € et d'indemnisation au titre de l'indisponibilité des lieux pendant les travaux de réfection, soit 1.000 € ; qu'en revanche les époux CORBINAIS ont subi des préjudices personnels résultant des désordres décennaux avant la revente de leur villa aux époux LEBAILLY, préjudices fixés par l'arrêt du 6 décembre 2011 à 5.000 € au titre de leur trouble de jouissance et 3 000 € à chacun des époux au titre du préjudice moral ; qu'ils sont donc en droit de percevoir cette indemnisation nonobstant la vente; qu'il convient donc de ne pas procéder à la révision de l'arrêt du chef de ces dispositions ; que sur l'intervention forcée des époux LEBAILLY, les époux CORBINAIS ont appelé en intervention forcée les époux LEBAILLY, les acquéreurs de leur villa ; que conformément à l'article 555 du Code de procédure civile, cette intervention est recevable en raison de l'évolution du litige, puisqu'il a été révélé depuis l'arrêt du 6 décembre 2011 que les époux LEBAILLY étaient les actuels propriétaires de la maison ; que les époux LEBAILLY ne peuvent se voir opposer la prescription décennale pour être intervenus le 18 février 2013, comme le soutiennent à tort les consorts GODRON, puisque les époux LEBAILLY viennent aux droits des

époux CORBINAIS, qui ont introduit l'action en garantie décennale par actes des 12, 13 et 26 décembre 2007, étant rappelé que la réception de la villa est du 30 juin 1998 ; que cette action a été transmise aux époux LEBAILLY avec la propriété de l'immeuble et ils ne font que la poursuivre sans avoir à engager une nouvelle action en leur nom personnel ; que les dispositions de l'arrêt du 6 décembre 2011 relatives à la matérialité et la nature décennale des désordres, à la responsabilité des époux GODRON et de la société BETC garantie par son assureur la compagnie MMA, ainsi qu'au coût des travaux de réfection ne peuvent être remises en cause, puisqu'elles ne sont pas affectées par la rétractation ; qu'actuels propriétaires de la villa atteinte de désordres, les époux LEBAILLY sont seuls fondés à percevoir les indemnités allouées pour les travaux de réfection des désordres matériels et pour le préjudice de jouissance durant les travaux ; que les époux CORBINAIS n'ont pas eu une attitude loyale envers leurs acquéreurs car non seulement ils leur ont caché que le sous-sol de leur maison était inondable, mais encore ils ne les ont pas informés de la procédure pendante et de leur possibilité de s'y joindre ; que les époux LEBAILLY ont subi un préjudice incontestable car ils ont été privés de la possibilité de se joindre à l'instance ayant donné lieu à l'arrêt du 6 décembre 2011 ; qu'il convient donc de les condamner à payer aux époux LEBAILLY la somme de 3 000 € de dommages et intérêts à ce titre ; que sur les demandes de la société MMA IARD, la compagnie MMA ayant versé les indemnités aux époux CORBINAIS, il convient de condamner ces derniers à restituer les sommes versées au titre de l'exécution provisoire du jugement du 22 février 2010 et confirmées par l'arrêt de la cour du 6 décembre 2011 ; que les intérêts sont dus à compter des conclusions du 28 mars 2011 par lesquelles la compagnie d'assurance sollicite la restitution des sommes ; que la compagnie MMA est fondée à solliciter des dommages et intérêts à l'encontre des époux CORBINAIS, qui ont agi à son encontre de mauvaise foi en obtenant une indemnisation pour des travaux de réfection sur un immeuble, dont ils n'étaient plus propriétaires ; que la société MMA s'est trouvée être exposée au recours des époux LEBAILLY ; qu'il convient de les condamner à lui verser une somme de 3.000 € de dommages et intérêts ;

1°) ALORS QUE le recours en révision est formé par citation dans un délai de deux mois à compter du jour où la partie a eu connaissance de la cause de révision qu'elle invoque et que l'irrégularité de fond affectant la validité d'un acte de procédure ne peut être couverte après l'expiration du délai d'action ou du délai de recours ; que la Cour a relevé que la cause de révision avait été connue le 13 mars 2012 ; qu'en ne recherchant pas si les citations aux fins de révision délivrées les 10 et 11 mai 2012 à la requête d'un mineur et donc nulles de ce fait, avaient été régularisées avant le 13 mai 2012, pour se fonder sur des considérations inopérantes prises de ce que Monsieur Paul GODRON avait agi en révision par conclusions du 8 mai 2014 tant en son nom personnel qu'en tant que représentant de sa fille Marine née le 18 novembre 1996, que la nullité avait été couverte et que sa cause avait disparu au jour où elle statuait, la Cour a privé sa décision de

base légale au regard des articles 117, 122, 596 et 598 du Code de procédure civile ;

2°) ALORS QUE le recours en révision est formé par citation dans un délai de deux mois à compter du jour où la partie a eu connaissance de la cause de révision qu'elle invoque et que toutes les parties au jugement attaqué doivent être appelées à l'instance en révision par l'auteur du recours, à peine d'irrecevabilité ; qu'en déclarant recevable le recours en révision émanant de Monsieur Paul GODRON, tout en ayant constaté, d'une part, que la citation aux fins de révision en date des 10 et 11 mai 2012 l'avait été à la requête de Monsieur Paul GODRON et de la mineure Marine GODRON, mais que cette dernière n'était représentée en la cause par son représentant légal que depuis le 8 mai 2014, et donc postérieurement au 13 mai 2012 et, d'autre part, que la cause de révision était connue depuis le 13 mars 2012, la Cour a violé les articles 596, 597 et 598 du Code de procédure civile ;

3°) ALORS QU'il incombe au demandeur en révision de rapporter la preuve de la date à laquelle il a eu connaissance du fait qu'il invoque à l'appui de son recours et que nul ne saurait se constituer une preuve à lui-même; qu'en retenant la date du 13 mars 2012 pour cela que « les consorts GODRON affirment, sans être contredits, avoir eu connaissance de ce changement de propriétaire le 13 mars 2012 au cours des opérations d'expertise ordonnée dans une affaire connexe (compte-rendu de l'expert du 18 avril) », cependant que la simple reprise par un expert des déclarations des consorts CORBINAIS ne pouvait valoir preuve desdites déclarations, la Cour a violé l'article 596 du Code de procédure civile ;

4°) ALORS QUE l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties, que ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense et qu'il incombe au demandeur en révision de rapporter la preuve de la date à laquelle il a eu connaissance du fait qu'il invoque à l'appui de son recours ; qu'en retenant la date du 13 mars 2012 pour cela que les consorts GODRON affirmaient « sans être contredits », avoir eu connaissance de ce changement de propriétaire le 13 mars 2012 au cours des opérations d'expertise ordonnée dans le cadre d'une procédure les opposants aux consorts ALVES, cependant que les consorts CORBINAIS faisaient valoir (conclusions, p.4 in fine et p.5 §1) que les demandeurs à la révision ne justifiaient pas, si ce n'est sur cette simple affirmation, de la date à laquelle ils avaient eu connaissance du fait qu'ils invoquaient à l'appui de leurs recours, la Cour a modifié l'objet du litige soumis à sa connaissance en violation de l'article 4 du Code de procédure civile ;

5°) ALORS QUE dès lors qu'il incombe au demandeur en révision de rapporter la preuve de la date à laquelle il a eu connaissance du fait qu'il invoque à l'appui de son recours, il n'appartenait pas aux consorts CORBINAIS de contredire l'affirmation des consorts GODRON mais

simplement de la contester, ce qui était le cas (conclusions, p.4 in fine et p.5 §1); qu'en statuant ainsi, la Cour a présumé la véracité des affirmations des consorts GODRON et ainsi inversé la charge de la preuve du fait contesté, en violation des articles 1315 du Code civil et 596 du Code de procédure civile ;

6°) ALORS QUE le recours en révision est ouvert pour fraude ; que la fraude n'est pas constituée par une simple abstention, pas plus que par un simple mensonge; que par suite, en retenant une fraude au cas d'espèce pour cela que les consorts CORBINAIS n'avaient pas spontanément fait état de la vente de leur bien dans le cadre du procès qui les opposait aux consorts GODRON, la Cour a violé l'article 595 du Code de procédure civile ;

7°) ALORS QU'en statuant ainsi, cependant que, de surcroît, la vente d'immeuble est un acte faisant l'objet d'une publication, la Cour a violé l'article 595 du Code de procédure civile.

8°) ALORS QUE les consorts CORBINAIS faisaient valoir (conclusions, p.8 in fine et p.9) qu'en l'absence de clause expresse, la vente d'un immeuble n'emporte pas de plein droit cession au profit de l'acheteur des droits et actions à fin de dommages-intérêts qui ont pu naître au profit du vendeur en raison des dommages affectant l'immeuble antérieurement à la vente, si bien qu'il ne peut être considéré que l'ancien propriétaire ne peut prétendre au paiement du coût des travaux de réfection au titre des désordres et malfaçons de l'immeuble au motif qu'il ne sera pas amené à les réaliser, compte-tenu de la vente de l'immeuble; qu'en estimant que les consorts CORBINAIS ne pouvaient prétendre au paiement du coût des travaux de réfection au titre des désordres et malfaçons de l'immeuble au motif qu'ils ne seraient pas amenés à les réaliser, compte-tenu de la vente de l'immeuble, sans répondre à ce moyen pris de l'absence d'une telle clause expresse au sein de l'acte de vente CORBINAIS – LEBAILLY, la Cour a violé l'article 455 du Code de procédure civile ;

9°) ALORS en tous cas QU'en ne recherchant pas si l'acte de vente CORBINAIS –LEBAILLY comportait une telle clause expresse, la Cour a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du Code civil.

Moyen produit par la SCP Boré et Salve de Bruneton, avocat aux Conseils, pour la société MMA IARD, prise tant en son nom personnel qu'en qualité d'ayant droit de la société Winterthur, demanderesse au pourvoi incident.

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR déclaré recevable l'intervention forcée des époux Lebailly et d'AVOIR condamné in solidum les consorts Godron, la société BETC et les MMA à payer aux époux Lebailly les sommes de 23.203,48 euros au titre de la réfection des désordres liés au caractère inondable de la chaufferie, du vide-sanitaire et du garage et de 1.000 euros au titre de l'indisponibilité des lieux pendant les travaux de réfection ;

AUX MOTIFS QUE les époux Corbinais ont appelé en intervention forcée les époux Lebailly, les acquéreurs de leur villa ; que conformément à l'article 555 du Code de procédure civile, cette intervention est recevable en raison de l'évolution du litige, puisqu'il a été révélé depuis l'arrêt du 6 décembre 2011 que les époux Lebailly étaient les actuels propriétaires de la maison ; que les époux Lebailly ne peuvent se voir opposer la prescription décennale pour être intervenus le 18 février 2013, comme le soutiennent à tort les consorts Godron, puisque les époux Lebailly viennent aux droits des époux Corbinais, qui ont introduit l'action en garantie décennale par actes des 12, 13 et 26 décembre 2007, étant rappelé que la réception de la villa est du 30 juin 1998 ; que cette action a été transmise aux époux Lebailly avec la propriété de l'immeuble et ils ne font que la poursuivre sans avoir à engager une nouvelle action en leur nom personnel ; que les dispositions de l'arrêt du 6 décembre 2011 relatives à la matérialité et la nature décennale des désordres, à la responsabilité des époux Godron et de la société BETC garantie par son assureur la compagnie MMA, ainsi qu'au coût des travaux de réfection ne peuvent être remises en cause, puisqu'elles ne sont pas affectées par la rétractation ; qu'actuels propriétaires de la villa atteinte de désordres, les époux Lebailly sont seuls fondés à percevoir les indemnités allouées pour les travaux de réfection des désordres matériels et pour le préjudice de jouissance durant les travaux ;

1°) ALORS QUE les tiers ne peuvent être appelés en intervention forcée à l'instance en révision d'une décision dans laquelle ils n'étaient pas attirés ; qu'en retenant, pour déclarer recevable l'intervention forcée des époux Lebailly par les époux Corbinais sur le fondement de l'article 555 du Code de procédure civile, que cette intervention était justifiée par l'évolution du litige, quand les époux Corbinais étaient irrecevables à appeler en intervention forcée les époux Lebailly qui étaient tiers à la décision frappée de recours en révision, la Cour d'appel a violé l'article 555 du Code de procédure civile par fausse application ;

2°) ALORS QUE le recours en révision est une voie de rétractation dont le seul objet est qu'il soit à nouveau statué sur le litige dans les limites que lui avaient fixées les parties, et non sur de nouvelles demandes ; qu'en accueillant la demande des époux Lebailly tendant à ce que les consorts

Godron, la société BETC et les MMA soient condamnés à leur payer diverses sommes en réparation des préjudices qu'ils auraient subis, quand, saisie d'un recours en révision, elle ne pouvait connaître d'une telle demande nouvelle formée par des parties qui n'étaient pas présentes à la décision qui lui était déférée, la Cour d'appel a violé l'article 593 du Code de procédure civile.